

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2024, 14 août 2024

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les obligations des personnes qui accèdent, séjournent, circulent ou pratiquent une activité dans un parc;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, 1^{er} al., par. *d*).

1. L'article 20 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa et après « chien-guide », de « ou un chien d'assistance ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83928

